

VD_OMNI PE.2022.0146 vom 23. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0146

FR: VD_OMNI PE.2022.0146 du 23 mai 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0146 del 23 maggio 2023

Regeste

A. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation par le SPOP de l'autorisation de séjour délivrée à une ressortissante roumaine. La recourante a exercé une activité lucrative indépendante en tant qu'hôtesse à laquelle elle a mis fin moins de deux ans après l'avoir débutée et ne peut donc plus prétendre à un permis de séjour à ce titre. Elle n'a pas acquis la qualité de travailleur depuis lors, puisqu'elle a seulement exercé pendant une brève période des activités qui doivent être tenues pour marginales et accessoires. Ayant émarginé à l'aide sociale pendant plusieurs années, la recourante ne démontre pas avoir mené activement des recherches d'emploi, ni qu'elle disposait de revenus suffisants lui permettant de prétendre à une autorisation de séjour sans activité lucrative. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) qui n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée, qui révoque l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante, retient que cette dernière a perdu son statut de travailleur.

E. 3

En sa qualité de ressortissante roumaine, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23 annexe I ALCP).

E. 4

a) S'agissant des indépendants, l'art. 12 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. D'après l'art. 12 par.

E. 6

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le régime concernant l'extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE est régi par l'art. 61a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cette disposition prévoit désormais une réglementation uniforme de la fin du droit au séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail (cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi sur les étrangers, in: FF 2016 2835, p. 2882 ss). L'art. 61a LEI s'applique uniquement aux ressortissants UE/AELE qui ont obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse (FF 2016 2835, p. 2883), dont la teneur est la suivante : "1 Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. 2 Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités. 3 Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu. 4 En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. 5 Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." Cette disposition se fonde sur l'interprétation de l'ALCP (notamment l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP) ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (FF 2016 2835, p. 2887 ss). Dans le cas présent, il sied de relever que la recourante a obtenu une autorisation initiale de séjour dans le but d'exercer une activité lucrative en tant qu'indépendante et qu'elle ne revêt pas la qualité de travailleur compte tenu du caractère marginal et accessoire de ses activités salariées (cf. consid. 4 et 5 ci-avant). Ainsi, dans la mesure où l'art. 61a LEI ne vaut que pour les ressortissants UE/AELE ayant obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse, il ne saurait trouver application dans le cas de la recourante. Partant, son droit de séjour a pris fin dès le moment où elle a cessé son activité en tant qu'indépendante au mois de juin 2020.

E. 7

Au demeurant, il convient d'examiner si la recourante pourrait prétendre à un droit de demeurer en Suisse sans activité lucrative. a) Aux termes de l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Il ressort de l'art. 24 par. 1 et 8 annexe I ALCP qu'un tel droit de séjour est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant le séjour. L'art. 24 par. 3 annexe I ALCP précise que les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au par. 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des par. 1 (a) et 2 du présent article. b) En outre, selon l'art. 18 OLCP (qui fait référence à l'art. 2 annexe I ALCP), les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (al. 1). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). c) En l'espèce, la recourante a bénéficié des prestations du RI, allouées en plein, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 avril 2022, excepté pour le mois d'août 2020, et du 1^{er} juillet 2022 au 31 octobre 2022. De ce fait, elle ne dispose pas des moyens suffisants lui permettant de bénéficier d'un droit de séjour sans activité lucrative au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas été en mesure de trouver un emploi stable et rémunéré en suffisance en plus de deux ans depuis la cessation de son activité indépendante, alors qu'elle a pourtant affirmé, dans son courrier du 19 janvier 2022 adressé à l'autorité intimée, qu'elle avait la ferme intention de trouver un emploi afin de retrouver son autonomie financière. En outre, elle ne démontre pas avoir mené des recherches actives durant toute la période où elle était sans emploi en produisant, par exemple, des propositions d'embauche de la part d'un employeur ou des offres qu'elle aurait formulées à de potentiels employeurs, soit en réponse à une annonce, soit spontanément. Il est d'ailleurs révélateur de constater que depuis qu'elle touche l'aide sociale, elle n'a trouvé que deux emplois, dont les contrats de travail ont été conclus, à chaque fois, quelques temps après que l'autorité intimée l'eut informée de son intention de révoquer son autorisation de séjour. La recourante n'évoque par ailleurs aucune perspective d'augmentation de son taux d'occupation actuel et ne démontre pas non plus rechercher un autre emploi lui permettant de compléter ses revenus afin de devenir autonome financièrement. Il y a ainsi lieu d'émettre des doutes sur la volonté de la recourante d'exercer une activité lucrative réelle davantage rémunératrice et d'accomplir les efforts nécessaires pour trouver un emploi régulier et rémunérateur. Par conséquent, il convient de retenir que la recourante ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 18 OLCP pour pouvoir rester en Suisse. Enfin, selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs

importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en lien avec l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont la teneur est la suivante : 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. En l'occurrence, il n'est pas démontré que la recourante, qui n'invoque d'ailleurs pas l'application de cette disposition, se trouverait dans une situation individuelle d'extrême gravité aux sens de l'art. 20 OLCP. Elle devrait alors pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer de difficultés insurmontables.

E. 8

Au vu des divers développements présentés ci-avant, c'est donc à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, étant donné la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.